

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°12/187

relative au recouvrement des coûts indirects

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1.(b) et 7.3,

Vu la Mesure n° 10/171 fixant les modalités provisoires de recouvrement des frais généraux,

Considérant la méthode d'imputation des coûts indirects de l'Agence, en vertu de laquelle les pensions à charge du budget et les PBO devraient être exclus du calcul des coûts indirects ;

Considérant que le calcul des coûts indirects de l'Agence selon la méthode susmentionnée se traduit actuellement par un pourcentage de 30% ;

Considérant que les éléments inclus dans la méthode de calcul sont susceptibles de fluctuer avec le temps et qu'ils devraient faire l'objet d'une révision périodique ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

L'Agence applique un pourcentage d'imputation des coûts indirects de 30 % aux produits et services fournis par l'Agence qui entrent dans le champ d'application de l'article 2 de la Directive n° 12/80.

Article 2

Le calcul des coûts indirects de l'Agence est régulièrement revu par le Comité permanent « Finances ».

Article 3

La présente Mesure prend effet le 1^{er} janvier 2013 et remplace la Mesure n° 10/171 du 01.12.2010 à la date de son entrée en vigueur.

Fait à Bruxelles, le jj.mm.2012.

Le Président de la Commission,
V. CEBOTARI

